

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24_10_113_DEL_ATTR_OUVER_COMMERCE

Séance du **20 décembre 2024**

Convocation du **13 décembre 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le **13/12/2024**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **20**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **9**

Procurations : **8**

Mandants	Mandataires
Robert Dugnac	Hervé Cazenove
Esther Garcia	Jean-Claude Faucon
Alain Vignes	Aline Mossé
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem
Claudine Marcerou	Jean-Marc Pacull
Jean-Christophe Bousquet	Stéphane Grau
Florent Galliez	Patrick Frances
Véronique Gandou-Nallet	Rolande Loigerot

Secrétaire de séance : **Jean-Claude Faucon**

Objet : **demande d'autorisation d'ouverture des commerces de la commune du Boulou le dimanche**

Rapporteur : **Jean-Claude Faucon**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les demandes de PICARD, LECLERC, DISTRICENTER, MAXI ZOO d'ouverture de leurs commerces le dimanche

D'autoriser l'ouverture des commerces les dimanches sur la commune de Le Boulou pour les commerces alimentaires et non alimentaires les 12 janvier, 29 juin, 31 août, 7 septembre, 30 novembre et les 7, 14, 21 et 28 décembre

D'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

De charger le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude FAUCON



Le Maire,

François COMES



Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 04 Rapport n°24_10_113_DEL_ATTR_OUVER_COMMERCE Rapporteur : **Jean-Claude Faucon**
Séance du Conseil Municipal du **20 décembre 2024**
N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse
Objet : **Demande d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche de la commune du Boulou**

Monsieur Jean-Claude Faucon informe l'assemblée que monsieur le maire souhaite autoriser les commerces situés dans la commune à ouvrir les dimanches, dans la limite de 12 dimanches par an.

L'arrêté municipal doit intervenir après avis conforme des conseils municipaux et communautaires pour autoriser les commerces de détail de la commune à supprimer le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

La demande de dérogation émanant de quatre enseignes d'alimentation de détail et de vêtements situés sur la commune, à savoir :

- PICARD, E. LECLERC, DISTRICENTER, MAXI ZOO

Lesdites demandes de dérogation concernent 9 dimanches pour 2025, à savoir :

- le 12 janvier, 29 juin, 31 août, 7 septembre, 30 novembre et les 7, 14, 21 et 28 décembre

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, à savoir la communauté de communes du Vallespir, doit se prononcer sur l'intention du Maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanches compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du conseil communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée par le Maire, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par la dérogation municipale.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François GOMES

